



Conseil Economique
et Social

Distr.
GENERALE

E/C.12/1998/SR.7
14 mai 1998

Original : FRANCAIS

COMITE DES DROITS ECONOMIQUES, SOCIAUX ET CULTURELS

Dix-huitième session

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 7ème SEANCE

tenue au Palais des Nations, à Genève,
le jeudi 30 avril 1998, à 10 heures

Président : M. ALSTON

SOMMAIRE

EXAMEN DES RAPPORTS :

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Nigéria (suite)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications.

Les rectifications doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également incorporées à un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, une semaine au plus tard à compter de la date du présent document, à la Section d'édition des documents officiels, bureau E.4108, Palais des Nations, Genève.

Les rectifications aux comptes rendus des séances publiques du Comité seront groupées dans un rectificatif unique qui sera publié peu après la session.

La séance est ouverte à 10 h 5.

EXAMEN DES RAPPORTS (point 6 de l'ordre du jour) (suite)

- a) RAPPORTS PRESENTES PAR LES ETATS PARTIES CONFORMEMENT AUX ARTICLES 16 ET 17 DU PACTE (suite)

Rapport initial du Nigéria [E/1990/5/Add.31; E/C.12/Q/NIGERIA/1; E/C.12/A/NIGERIA/1; Version révisée du rapport initial du Nigéria (document sans cote distribué en anglais seulement)] (suite)

1. Le Président invite la délégation nigériane à reprendre place à la table du Comité et à répondre aux questions restantes de la séance précédente.

2. M. OSAH (Nigéria) dit au sujet de la primauté que si le gouvernement militaire a effectivement aménagé la séparation entre pouvoirs exécutif et législatif, il n'a en revanche pas touché aux prérogatives du pouvoir judiciaire. Les gouvernements militaires qui se sont succédé à la tête du pays ont tous suspendu certains articles de la Constitution, mais jamais les dispositions relatives aux fonctions des tribunaux et aux droits fondamentaux de l'homme. La magistrature jouit d'un haut degré d'indépendance et le gouvernement actuel s'est penché sur les questions relatives à la durée du mandat des juges ainsi qu'à leurs conditions d'emploi. C'est ainsi que l'âge de la retraite des magistrats a été porté de 65 à 70 ans, que leur salaire a été sensiblement augmenté et qu'ils bénéficient dorénavant d'un logement et d'un véhicule de fonction.

3. Quant à la corruption, elle ne sévit pas exclusivement dans l'appareil judiciaire ni dans le seul Nigéria. Consciente du problème, l'administration actuelle a mis en place un comité qui a pour président un juge de la Cour suprême à la retraite et dont le Gouvernement a déjà appliqué une partie des recommandations, notamment sur la durée du mandat et les salaires des magistrats. Aucun juge n'a jamais été révoqué et l'indépendance de la magistrature est une réalité. Quant aux "clauses déclinatoires", elles n'ont pas empêché les tribunaux de se prononcer à maintes reprises sur cette question.

4. S'agissant du droit à des conditions de travail justes et favorables, le salaire minimum, précédemment de 250 naira, a été revu à la hausse. Cette somme est certes insuffisante au regard du coût de la vie, mais certains travailleurs bénéficient de divers avantages accessoires, tels que véhicule et logement de fonction, gratuité des soins médicaux, services de transport et indemnité de logement. Le Gouvernement juge ce système de prestations complémentaires préférable à des augmentations de salaires qui auraient favorisé l'inflation. La durée hebdomadaire du travail est de 40 heures et la législation prévoit 21 à 31 jours ouvrables de congé payé et 12 semaines de congé de maternité payé.

5. Au niveau fédéral comme à celui des Etats existe un statut de la fonction publique régissant les conditions de travail des fonctionnaires. Quiconque estime que les dispositions de ce statut ont été violées est fondé à saisir les tribunaux, lesquels ont bien souvent ordonné à des employeurs de réintégrer des travailleurs licenciés et à leur verser les arriérés de salaire

dus. Ce statut protège les travailleurs contre les licenciements abusifs et des instances d'arbitrage ont été mises en place pour résoudre les conflits du travail. Quant à la sécurité sociale, elle est garantie par la loi et il existe une caisse de retraite pour les travailleurs de la fonction publique comme pour ceux du secteur privé.

6. Le PRESIDENT constate qu'aux questions précises posées la veille la délégation nigériane se contente de répondre par des généralités. Ce dont le Comité a besoin pour se faire une opinion, ce sont des faits et des chiffres, par exemple le nombre de travailleurs non couverts par le régime de retraite.

7. M. GRISSA note en le déplorant que les éléments d'information sont aussi rares dans les rapports soumis que dans les réponses fournies. Si, comme le soutient la délégation, certains chiffres du rapport sont faux, notamment le montant du salaire minimum, il faudrait savoir quels sont les chiffres exacts. Les conditions d'un dialogue utile entre le Comité et la délégation ne sont manifestement pas réunies.

8. M. OSAH (Nigéria) dit que le salaire minimum a été porté à 1 200 naira et que si ce montant peut continuer à paraître faible il faut prendre en considération les divers avantages accessoires dont les travailleurs bénéficient.

9. Le PRESIDENT souhaiterait que la délégation précise les effectifs totaux de la population active au Nigéria ainsi que la proportion de travailleurs bénéficiant des avantages énumérés.

10. M. OSAH (Nigéria) dit ne pas disposer de ces chiffres, mais confirme que tous les agents de l'Etat bénéficient de ces avantages, dont le droit à un logement ou à une indemnité de logement - selon le grade.

11. M. GRISSA a du mal à croire que tous les travailleurs nigériens bénéficient de pareils avantages. Les travailleurs touchant le salaire minimum ont-ils eux aussi vraiment droit à un logement ?

12. Le PRESIDENT demande quel est le pourcentage des agents de l'Etat dans la population active.

13. M. AHMED (Nigéria) dit que sa délégation ne dispose pas de statistiques sur ce point mais qu'en raison des programmes d'ajustement préconisés par le Fonds monétaire international les effectifs de la fonction publique ne cessent de baisser. Aujourd'hui, la majeure partie des travailleurs se trouvent dans le secteur privé, où les conditions de travail se négocient entre patronat et employés sans aucune ingérence de l'Etat.

14. M. TEXIER souligne que les réponses fournies sont tout sauf satisfaisantes et, concrètement, que le Comité aimerait savoir comment les travailleurs du secteur privé font pour vivre avec un salaire dont tout le monde s'accorde à reconnaître qu'il représente le dixième du montant nécessaire pour subvenir aux besoins d'une famille. Comment peut-on parler de négociation si, chaque fois qu'un syndicat lance un appel à la grève ou prend une position qui ne plaît pas aux autorités, son conseil exécutif est dissous et remplacé par un administrateur unique ? A cet égard qu'en est-il du sort

des deux syndicalistes emprisonnés ? Pourquoi sont-ils détenus et pourquoi n'ont-ils pas encore été jugés ? Que leur reproche-t-on ? Le Comité attend des réponses précises et non pas des banalités.

15. M. WIMER souhaite lui aussi une réponse à la question posée concernant le sort de deux syndicalistes détenus sans jugement à la suite d'une grève dans le secteur pétrolier et se demande s'il est possible de parler de primauté de droit et d'indépendance du corps judiciaire en l'occurrence.

16. M. OSAH (Nigéria) répond que les deux syndicalistes en question travaillaient dans l'industrie pétrolière qui, en vertu de la loi de 1976 sur les différends du travail, est considérée comme faisant partie des services essentiels. La grève déclenchée par les deux syndicats - NUPENG et PENGASSAN - était donc parfaitement illégale. En outre, les représentants de la NUPENG ne se sont pas présentés devant la commission d'arbitrage comme le prévoit la loi. Les syndicats ont pour mission de défendre les intérêts des travailleurs et non de formuler des revendications politiques. Le Nigéria n'est du reste pas le seul pays au monde à recourir à la dissolution face à des organisations mettant en péril le tissu social. La grève a en effet paralysé l'ensemble du secteur pétrolier plusieurs semaines durant et, si le gouvernement n'avait rien fait, c'est l'économie tout entière qui se serait effondrée. Les deux syndicalistes ont été arrêtés en vertu du décret No 2 de 1984, qui autorise le gouvernement à mettre en détention toute personne dont les agissements sont considérés comme portant atteinte à l'ordre public. Il faut souligner que, suite aux missions d'enquêtes de l'ONU, a été apporté à ce décret un amendement instituant un examen périodique visant à déterminer si les personnes détenues au titre de ce décret constituent toujours une menace pour la société. A ce titre, la situation des deux syndicalistes fait l'objet d'un réexamen périodique par une commission ayant à sa tête l'Administrateur général de la police.

17. Le PRESIDENT en déduit qu'ils n'ont donc été ni inculpés, ni jugés, ni condamnés.

18. M. GRISSA fait observer que, malgré son poids économique, l'industrie pétrolière du Nigéria n'en est pas pour autant un service essentiel et que la mise en détention de grévistes à ce titre ne se justifie pas.

19. M. TEXIER ajoute que des normes internationales définissent clairement les restrictions au droit de grève et qu'interdire la grève dans un secteur tel que l'industrie pétrolière est inadmissible. Il existe effectivement d'autres pays dans lesquels le Gouvernement n'hésite pas à dissoudre des syndicats, mais ils ne constituent certainement pas un modèle à suivre et il serait bon de savoir si le Gouvernement nigérian a jamais envisagé la possibilité de résoudre les différends du travail par la négociation.

20. M. AHMED (Nigéria), revenant sur la genèse de l'arrestation des deux syndicalistes, indique que, lors de la grève des ouvriers de l'industrie pétrolière à Lagos et Ibadan, M. Kokori, qui n'est pas à proprement parler un syndicaliste puisque simple salarié du syndicat NUPENG, a disparu pendant une semaine. Pendant ce temps, le Gouvernement nigérian tentait de négocier avec les syndicats, qui ont finalement refusé d'abandonner leur mouvement tant que leur revendication politique, à savoir la libération de M. Abiola, ne serait

pas satisfaite. Aucune arrestation n'a été opérée avant le dixième jour de conflit, où treize personnes ont été placées en détention. Après examen judiciaire, douze d'entre elles ont été remises en liberté, seul M. Kokori restant en prison pour des raisons totalement étrangères au syndicalisme. M. Dabibi a quant à lui été arrêté en 1996 à son retour de l'étranger pour tentative de déstabilisation du gouvernement de l'époque, ce qui n'a là non plus rien à voir avec des activités syndicales.

21. Les conseils exécutifs des deux syndicats en cause ont été démantelés parce que leurs dirigeants étaient en fuite et qu'il fallait combler le vide ainsi laissé. Ni l'un ni l'autre de ces syndicats n'ont été dissous et ils exercent actuellement leurs activités tout à fait normalement comme les autres organisations syndicales. Ils ont d'ailleurs organisé une nouvelle grève en novembre 1997, qui cette fois a été résolue par la négociation.

22. M. OSAH (Nigéria) conclut en notant que le Gouvernement se devait de réagir car la grève déclenchée par les deux syndicats constituait une violation manifeste de la loi sur les différends du travail, que ladite loi soit ou non conforme aux normes internationales pertinentes.

23. Le PRESIDENT signale que le représentant de l'OIT sera appelé à revenir sur ce point et invite les membres du Comité à passer à l'article 9 du Pacte.

24. Mme JIMENEZ BUTRAGUENO constate qu'il est difficile de se faire une idée précise de la situation de la sécurité sociale au Nigéria à la lecture des informations données par le Gouvernement et demande en conséquence un certain nombre d'éclaircissements. Elle voudrait tout d'abord savoir s'il existe des catégories de populations qui ne sont pas couvertes par la sécurité sociale, notamment les personnes qui travaillent dans les entreprises de moins de cinq salariés, les travailleurs agricoles ou encore les travailleurs indépendants. Elle demande également si le Gouvernement nigérian envisage de ratifier les Conventions Nos 117 et 102 de l'OIT (par. 28 de la liste de points à traiter). Elle souhaiterait par ailleurs savoir si l'âge de la retraite est fixé à 60 ans pour les femmes comme pour les hommes, si les prestations complémentaires telles que l'aide au logement restent acquises à la retraite et si les pensions sont suffisantes pour vivre de manière décente. Elle aimerait également avoir des précisions sur la part des plus de 60 ans dans la population totale, sur les méthodes de calcul des retraites et sur les éventuelles différences entre le secteur privé et la fonction publique en ce qui concerne les prélèvements au titre des pensions. Elle souhaiterait par ailleurs savoir si les prestations d'invalidité sont versées aussi bien en cas d'accident que de maladie, si les émigrés doivent restituer une partie des prestations sociales à leur départ, comme semble l'indiquer l'alinéa c) du paragraphe 29 de la version révisée du rapport, si les fonds pour l'indemnisation des victimes d'accidents du travail sont prélevés sur les 5 % de cotisations patronales ou à part et, enfin, si tous les assurés et tous les retraités ont droit à l'aide médicale.

25. M. AHMED (Nigéria) indique que le Gouvernement nigérian est soucieux de garantir une couverture sociale à un maximum de personnes, par l'intermédiaire du Fonds d'affectation spéciale pour l'assurance sociale. Dans le secteur structuré, toutes les entreprises, quels que soient leurs effectifs, sont tenues de s'enregistrer auprès du Fonds et de s'acquitter de cotisations

sociales équivalant à 5 % de la masse salariale. Dans le secteur informel, cette obligation n'est imposée qu'aux affaires de plus de cinq personnes afin de ne pas décourager les petites entreprises familiales. L'état de développement du pays ne permet pas encore de faire bénéficier l'ensemble de la population du régime de sécurité sociale, mais c'est l'un des objectifs du Gouvernement. Le Fonds prend en charge les pensions, gratifications et autres prestations d'invalidité et de décès pour les retraités ou leurs conjoints et couvre également les travailleurs migrants.

26. M. OSAH (Nigéria) ajoute qu'il ne dispose pas de statistiques sur le pourcentage des plus de 60 ans mais que le Gouvernement les communiquera aux membres du Comité dans les meilleurs délais. Quant aux méthodes de calcul des pensions, les entreprises du secteur public appliquent des régimes différents. Dans la fonction publique, les personnes atteignant l'âge de la retraite reçoivent une prime équivalant à deux ans de leur traitement de base et un versement mensuel qui représente un tiers de leur traitement de fin de carrière, et ce jusqu'à leur mort. L'âge de la retraite est fixé à 60 ans dans tous les secteurs de l'économie. En ce qui concerne les prestations dans le domaine de la santé au Nigéria, les consultations médicales sont gratuites pour l'ensemble de la population.

27. M. CEAUSU croit comprendre à la lecture des paragraphes 29 et 30 de la version révisée du rapport que pour bénéficier des prestations du Fonds national de prévoyance, notamment en cas d'invalidité ou de maladie, il faut y avoir cotisé au moins dix ans. Il aimerait savoir ce qu'il en est exactement et demande que soit précisé le sens de la dernière phrase du paragraphe 30 se lisant "Les allocations sont payables une année après la cessation du travail". Au paragraphe 31, il est indiqué que la loi de 1987 sur l'indemnisation des victimes d'accidents du travail s'applique à tous les travailleurs gagnant plus de 1 600 naira. Il aimerait savoir ce qu'il en est des autres travailleurs et enfin qui perçoit la pension d'une personne décédant alors qu'elle est en activité (dernière phrase du paragraphe 32).

28. M. RATTRAY demande quel est le taux de chômage au Nigéria, si les chômeurs reçoivent des allocations de chômage et s'ils bénéficient de la sécurité sociale.

29. M. AHMED (Nigéria) indique que selon la Fédération internationale des droits de l'homme, le Nigéria aurait expulsé un demi-million de travailleurs migrants, notamment des Tchadiens. L'OIT a demandé au Gouvernement nigérian de prendre des mesures pour que ces départs se fassent dans la dignité et que les travailleurs reçoivent la rémunération finale qui leur était due. Nombre des Tchadiens ainsi expulsés étaient titulaires d'un permis de résidence et avaient cotisé à la sécurité sociale et il serait intéressant d'avoir des précisions sur ces événements.

30. M. Ahmed dit que la loi sur le travail fait obligation à l'employeur de veiller à ce qu'un employé qui tombe malade, quelle que soit son ancienneté, reçoive les soins médicaux dont il a besoin. De même, un travailleur victime d'un accident du travail doit être indemnisé en vertu de la loi de 1987 sur l'indemnisation des travailleurs, quelle que soit son ancienneté dans l'entreprise. En cas de décès, ce sont les ayants droit de la personne décédée qui perçoivent une partie de la pension, conformément à la législation et au

droit coutumier. Enfin, comme précisé au paragraphe 31 de la version révisée du rapport, les employeurs sont tenus de contracter une assurance contre les accidents du travail, y compris les accidents mortels.

31. M. OSAH (Nigéria) dit que le Nigéria fera dès que possible parvenir au Comité des informations sur le taux de chômage et le pourcentage de la population non couvert par la sécurité sociale. Il convient de préciser à ce propos qu'au Nigéria, la famille élargie vient en aide, dans toute la mesure possible, à ceux de ses membres qui sont dans le besoin. En ce qui concerne les Conventions Nos 117 et 102 de l'OIT, le Gouvernement rendra publiques ses intentions en temps voulu. Quant aux travailleurs tchadiens qui ont regagné leur pays, ils n'étaient pas aussi nombreux qu'on l'a dit et des mesures appropriées ont été prises pour assurer leur accueil. Ces événements n'ont suscité aucun problème entre les deux pays, qui entretiennent d'excellentes relations.

32. Mme BONOAN-DANDAN constate que selon de nombreuses sources, notamment le Gender Action Project, le Rapport Hosken, le Département d'Etat américain et l'UNICEF (voir document E/C.12/1/NIGERIA/1, Analyse par pays), la situation de la famille, de la femme et de l'enfant au Nigéria est très préoccupante. Souvent, les hommes n'ont pas les moyens financiers de subvenir aux besoins de leur femme et de leurs enfants - situation encore aggravée par la polygamie. C'est bien souvent la femme qui non seulement élève ses enfants mais également nourrit son mari. Le fisc ne tient pas compte des enfants à charge que peuvent avoir les femmes célibataires.

33. Les femmes sont également victimes de discrimination dans le domaine de l'emploi. Par exemple, une femme policier qui désire se marier doit demander l'autorisation à ses supérieurs. Quant aux femmes policiers non mariées qui tombent enceintes, le règlement prévoit leur mise à pied. Pareillement, le règlement 03303 de la fonction publique de l'Etat de Kano stipule que toute fonctionnaire sur le point de suivre un cours de formation de moins de six mois doit s'engager à rembourser tout ou partie du coût de ce cours au cas où elle devrait l'interrompre pour raison de grossesse.

34. Les mariages précoces sont chose courante. Des fillettes de 12 ans sont retirées de l'école pour être données en mariage et des familles pauvres vendent leur fille au futur mari afin d'accroître leurs revenus. Dans certaines régions du Nigéria, 79 % des jeunes filles ayant entre 9 et 15 ans seraient mariées.

35. S'agissant des violences domestiques, il faut préciser que l'article 55 du Code pénal autorise le mari à battre sa femme, que les violences contre les femmes sont chose courante et que la police intervient rarement dans ce genre d'affaires.

36. Le nombre des jeunes filles qui vivent dans les rues des grandes villes et qui, de ce fait, sont exposées à tous les dangers, notamment le viol, serait en augmentation. Il convient d'indiquer à ce propos que le système de justice pénale ne traite pas sérieusement de la question du viol.

37. S'agissant de la traite des femmes, il serait intéressant de savoir s'il est exact que des jeunes femmes nigérianes sont emmenées en Italie et dans d'autres pays occidentaux, avec ou sans leur consentement, à des fins de prostitution.

38. D'après l'UNICEF, la moitié des femmes nigérianes auraient subi des mutilations génitales. Le Gouvernement n'a pris aucune mesure efficace pour lutter contre ces pratiques.

39. Au vu de toutes ces informations, on peut se demander comment le Nigéria peut dans son rapport - qui n'a d'ailleurs pas été rédigé conformément aux directives du Comité - affirmer mettre tout en oeuvre pour protéger la famille et l'enfance.

40. M. SADI fait observer que le Nigéria est un pays important par sa superficie, le chiffre de sa population et le rôle qu'il est appelé à jouer en Afrique, au point que de nombreux observateurs considèrent que ce pays devrait occuper un siège permanent au Conseil de sécurité de l'ONU. Or, face au bilan qui vient d'être dressé en ce qui concerne la protection de la famille, de l'enfance et de la femme, force est de constater que le Nigéria a beaucoup de chemin à parcourir encore pour répondre aux attentes placées en lui.

41. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO demande quelles mesures prend le Gouvernement pour améliorer la situation des enfants, notamment les enfants abandonnés, les enfants maltraités et les enfants des rues.

42. M. OSAH (Nigéria) souligne que si certaines pratiques discriminatoires à l'égard des femmes et des enfants subsistent effectivement dans diverses régions du Nigéria, le Gouvernement a pour politique de les décourager et s'attache même à en éliminer certaines pour répondre aux vœux de l'opinion.

43. Dans cette perspective, a notamment été créé un comité chargé d'établir un recueil de toutes les lois relatives à l'enfance et à la jeunesse en vigueur au Nigéria, au niveau fédéral ou régional, afin d'en déterminer la conformité avec les dispositions des Conventions de l'ONU et de l'OUA relatives aux droits de l'enfant. Cette entreprise devra déboucher sur l'établissement d'un code en harmonie avec les différents instruments internationaux pertinents.

44. S'agissant des mariages précoces, dans le décret fédéral sur l'enfance et la jeunesse en cours d'élaboration figurera une disposition instituant un âge minimum légal pour le mariage. Tout en essayant d'aligner cet âge sur les dispositions des Conventions pertinentes de l'ONU et de l'OUA, il faudra tenir compte de l'avis des différents groupes ethniques et culturels constituant la société nigériane afin de ne pas aller à l'encontre des sentiments de l'un ou de l'autre de ces groupes en fixant cet âge à un niveau trop élevé ou trop faible.

45. Le Ministère des affaires féminines s'occupe de plusieurs des problèmes mentionnés concernant les femmes. Le Gouvernement est ainsi résolu à mettre un terme aux mutilations génitales féminines et le projet de décret relatif à cette question comporte une disposition les prohibant expressément. Sa mise en oeuvre suppose toutefois de surmonter certains obstacles financiers ainsi que

l'opposition des groupes de population qui, pour des raisons d'ordre culturel, pratiquent ce qu'au Nigéria on appelle circoncision féminine - pratique qui n'était pas plus sujette à controverse que la circoncision masculine avant que diverses organisations internationales ne commencent à en parler il y a une dizaine d'années et la qualifient de mutilation.

46. Au Nigéria, le viol constitue bien entendu une infraction pénale et si effectivement des problèmes se posent au niveau de l'application de la loi le Gouvernement s'emploiera à y remédier.

47. Le Gouvernement reconnaît l'existence d'un trafic de Nigérianes à destination de l'Europe, de l'Italie en particulier, aux fins de prostitution, mais il entend prendre des mesures appropriées pour y mettre un terme.

48. Pour ce qui est de la violence conjugale, la société traditionnelle africaine reconnaît effectivement à l'homme le droit d'administrer des châtiments corporels à son épouse mais, là encore, le Gouvernement n'a pas pour politique d'encourager de telles pratiques et si la correction dépasse un certain seuil de violence son auteur s'expose à des poursuites pénales pour coups et blessures. Au Nigéria, les femmes battues ont la possibilité de porter plainte auprès du service compétent du Ministère des affaires féminines, qui habituellement prend des dispositions adéquates.

49. Les mariages arrangés et le montant élevé de la dot demandée aux parents de la fiancée constituent deux autres questions liées aux traditions et à la culture africaine dont on pourrait débattre indéfiniment. Selon la conception africaine, ce ne sont pas seulement deux individus qui se marient mais les deux familles et c'est pourquoi les parents sont soucieux d'avoir des renseignements sur l'origine et les antécédents du conjoint potentiel. Tout cela se fait dans le souci d'assurer la stabilité et la réussite du mariage et il convient de souligner à cet égard que 99 % des mariages arrangés réussissent. Là encore, le Gouvernement n'a pas pour politique d'encourager ce type de mariage et avec le développement et l'élévation du degré d'instruction des jeunes cette pratique devrait finir par reculer. Ce n'est pas dans toutes les régions du Nigéria qu'une dot élevée est exigée des parents de la fiancée, dans certaines elle est même très modique et ce qui importe c'est d'obtenir le consentement de la famille. C'est là aussi un domaine dans lequel il est difficile de légiférer et même si un plafond devait être fixé, le faire respecter serait difficile et là aussi on peut s'attendre qu'avec la progression du degré d'instruction les jeunes filles finissent par s'opposer à pareilles pratiques - que le Gouvernement n'encourage de toute façon pas.

50. Les femmes employées dans la police doivent effectivement obtenir l'autorisation de l'administration avant de se marier. Cette disposition, qui remonte à l'époque coloniale, tient à des raisons de sécurité; il s'agit en effet de vérifier si le conjoint potentiel n'a pas de casier judiciaire ou, s'il est étranger, qu'il ne présente pas un risque pour la sécurité du pays. Des dispositions analogues existent dans différentes administrations nigérianes et sans doute ailleurs dans le monde. Pour ce qui est du congédiement des femmes fonctionnaires, enceintes et non mariées, cette disposition repose sur des considérations de moralité et de religion.

51. M. AHMED (Nigéria) constate que la plupart des thèmes abordés sont en rapport avec la culture de certains groupes de population et que l'on ne saurait attendre du Gouvernement nigérian qu'il s'emploie à réprimer certaines pratiques à motivation culturelle ou religieuse. Le Gouvernement est, au contraire, soucieux de protéger les différentes cultures coexistant au Nigéria tout en assurant un développement approprié. Si dans certains groupes les filles sont mariées dès la puberté c'est dans le souci de préserver leur moralité et il ne leur est pas interdit de continuer à aller à l'école pour s'instruire. Différentes communautés, tribus et collectivités acceptent et comprennent cet état de choses, qui fait partie intégrante de leur culture. Les traditions et cultures doivent être respectées dans la mesure où elles concourent à la vie normale des groupes de population concernés.

52. Mme BONOAN-DANDAN souligne que les membres du Comité n'ont pas pour mandat d'évaluer certaines pratiques culturelles et de porter des jugements moraux à ce sujet mais de déterminer si un Etat partie au Pacte se conforme ou non aux obligations qu'il a souscrites à ce titre. A l'évidence, les dispositions des articles 2 et 10 font l'objet de violations au Nigéria, comme l'a reconnu du reste la délégation nigériane tout en se contentant d'excuser pareilles violations en invoquant des considérations d'ordre culturel ou religieux. Dans ces conditions, on est en droit de se demander pourquoi le Nigéria a jugé bon de souscrire à ces obligations puisqu'il essaie de justifier toutes ces pratiques par des considérations culturelles alors que certaines sont totalement inacceptables, en particulier le fait de reconnaître dans le Code pénal qu'un mari peut administrer des châtiments corporels à sa femme ou le fait de tolérer - en violation des dispositions de l'article 10 - que des jeunes filles ou des fillettes soient mariées sans leur consentement.

53. M. WIMER ZAMBRANO s'associe à Mme Bonoan-Dandan pour constater que les membres du Comité n'ont pas pour mission de porter un jugement sur les coutumes en vigueur au Nigéria ni de juger son Gouvernement mais exclusivement de déterminer si le Gouvernement nigérian respecte les engagements auxquels il a librement souscrit. Or le débat fait clairement ressortir que les dispositions du Pacte font l'objet de violations dans ce pays.

54. A propos des mutilations génitales féminines, il précise que si ce terme a remplacé l'expression circoncision féminine auparavant en usage c'est pour une raison technique puisque le terme mutilation englobe différents types d'opération et que dans le cas de l'excision c'est bien de mutilation qu'il s'agit. Les organisations internationales ne débattent de cette question que depuis une dizaine d'années effectivement mais c'est parce qu'auparavant le problème était peu ou mal connu. Son ampleur semble au demeurant considérable puisque selon diverses sources de 50 à 60 % des femmes nigérianes subissent de telles mutilations. Si le Gouvernement nigérian est soucieux de lutter contre cette pratique il devrait dans un premier temps s'attacher à recueillir des statistiques sur ce problème.

55. Mme JIMENEZ BUTRAGUEÑO juge étrange certaines affirmations de la délégation nigériane, en particulier le fait de mettre sur le même plan circoncision féminine et circoncision masculine, cette dernière présentant même certains avantages sur le plan de l'hygiène et étant très répandue - même en dehors de considérations religieuses - alors que pour la première, outre les risques sanitaires liés à de mauvaises conditions d'opération pouvant même

aboutir à la stérilité, il y a mutilation et amputation d'une partie de la sexualité. En fait il s'agit là d'une épouvantable discrimination à l'égard des femmes.

56. Le PRESIDENT rappelle qu'au début des années 1980 l'OMS est parvenue à la conclusion que la circoncision féminine semblait constituer un risque sanitaire majeur, indépendamment des conditions dans lesquelles elle était pratiquée, ce qui n'est pas le cas en règle générale de la circoncision masculine.

57. M. OSAH (Nigéria) insiste sur le fait que les violations des droits énoncés dans le Pacte se produisant au Nigéria sont l'oeuvre de particuliers et non pas d'une politique délibérée de la part du Gouvernement, qui a au contraire, mis en place un dispositif de réexamen des lois visant à les harmoniser et a pris des dispositions pour lutter contre certaines de ces pratiques. Cette entreprise demande toutefois du temps, un effort d'éducation tendant à sensibiliser la population, ainsi éventuellement qu'une coopération internationale. Au Nigéria, aucun texte législatif, aucune disposition d'aucune sorte ne favorisent ces pratiques et, dans son effort visant à y mettre un terme, le Gouvernement nigérian tiendra le plus grand compte des observations judicieuses formulées par les membres du Comité.

58. Le PRESIDENT fait observer qu'en souscrivant au Pacte, un Etat partie s'engage au titre de l'article 2 à prendre toutes les dispositions voulues - ce qui pour un gouvernement signifie tant s'abstenir d'introduire des dispositions législatives violant le Pacte que prendre toutes les mesures nécessaires, pas seulement juridiques, pour mettre un terme à d'éventuelles violations. Un gouvernement ne peut se contenter d'affirmer qu'il ne se sent pas lui-même coupable de violations, il lui faut aller plus loin et donner l'assurance qu'il s'emploiera activement à mettre un terme à toutes les violations portées à son attention.

La séance est levée à 13 heures.
